

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1224-22 concernant la gestion des matières résiduelles et de la collecte sélective porte à porte et abrogeant le Règlement 1129-20

Considérant les pouvoirs confiés par la Loi sur les cités et villes et par la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à la gestion des matières résiduelles;

Considérant que le Règlement 1129-20 adopté par la Ville le 24 février 2020 se doit d'être mis à jour afin d'y corriger certains éléments;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Madame Pamela Dow lors de la séance tenue le 19 décembre 2022, 18 h 30, et qu'un projet de ce règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Madame Natalie Clark, appuyé par Monsieur Jacques Rivière et unanimement résolu que le Conseil municipal de la Ville de New Richmond adopte le Règlement 1224-22, concernant la gestion des matières résiduelles et de la collecte sélective porte-à-porte, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2

Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Bac roulant :

Contenant sur roues, de 240 à 360 litres, conçu pour recevoir les déchets solides ou les matières recyclables, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé.

Collecte des déchets solides :

Action de prendre les déchets solides déposés par les citoyens des immeubles résidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels, ainsi que des déchets solides provenant des activités de bureau et de cafétéria du secteur industriel, dans des bacs roulants ou dans des contenants spécialement autorisés pour les déchets solides.

Collecte sélective porte-à-porte :

Action de prendre les matières recyclables déposées par les citoyens des immeubles résidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels dans des bacs roulants ou conteneurs pour fins de récupération.

Conteneur :

Contenant en métal d'une capacité de 1,5 verge³ à 8 verges³ pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement ou tout autre type de contenant de plus de 1,5 verge³ autorisé par la Ville.

Déchets solides :

Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté. Cela peut inclure tous produits résiduaires solides à 20°C provenant d'activités résidentielles, commerciales, institutionnelles ou agricoles, ainsi que des activités de bureau et de cafétéria du secteur industriel, tous détritiques, résidus d'incinération ou de combustion, ordures ménagères, gravats, plâtras, ou autres détritiques, **à l'exception des résidus suivants** : les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures ou de polluants, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les déchets biomédicaux, les cadavres d'animaux, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance de processus industriel contenant ou non des substances toxiques, les résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papier ou des scieries, les résidus domestiques dangereux, ainsi que toutes autres catégories de déchets solides déterminées par résolution du Conseil.

Débris de construction et de démolition :

Résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques, tels que bois tronçonné, mâchefer, gravats, plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, ainsi que les morceaux de pavage. Ces résidus ont généralement des origines des activités de rénovation, de construction et de démolition.

Directeur :

Le directeur du Service des travaux publics de la Ville ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil.

Encombrants (ou résidus solides volumineux):

Les déchets qui sont d'origine résidentielle et dont le poids de chaque objet volumineux n'excède pas 200 kilogrammes et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres quant au plus long côté et 1,8 mètre quant au second plus grand côté.

Exemples d'encombrants acceptés à la collecte sans s'y limiter :

- Matelas, sommiers
- Divans, fauteuils, chaises
- Meubles en bois et mélamine
- Jouets ou autres gros éléments en plastiques
- Métaux
- Vélos
- Électroménagers
- Chauffe-eau

Les encombrants volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre et les branches, sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants, auquel cas les normes ci-haut mentionnées s'appliquent également.

Immeuble :

Bâtiment principal situé sur un lot distinct ou situé sur un terrain où l'on retrouve d'autres bâtiments principaux, dont il est séparé par un ou des murs mitoyens.

Matières à compostage :

Déchets solides soumis à une méthode de traitement par la décomposition biochimique pour en faire du compost.

Matières recyclables :

Résidus solides jetés après avoir atteint leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine.

Matières résiduelles :

Déchets solides et matières recyclables lorsque non triés.

Recyclage :

Traitement des matières récupérées par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération.

Résidus domestiques dangereux :

Résidus solides, liquides ou gazeux provenant du secteur résidentiel et ayant des propriétés corrosives, inflammables, toxiques ou réactives qui exigent un mode de disposition distinct et un traitement approprié, que ce soit le recyclage ou l'élimination, afin d'éviter une contamination de l'environnement.

Résidus verts

Les résidus verts sont des matières végétales produites par les citoyens ou les entreprises spécialisées dans le cadre d'activités de jardinage, d'horticulture ou d'aménagement paysager. Ils comprennent notamment les feuilles mortes, le gazon et autres herbes coupées ainsi que les retailles d'arbres ou d'arbuste.

Site de transbordement :

Infrastructure servant à recueillir et à protéger des intempéries les matières recyclables en transit vers le centre de tri.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle :

Inclus tout commerce, industrie et institution inscrite comme immeuble non-résidentiel au rôle d'évaluation de la municipalité.

Unité résidentielle :

De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe de quatre chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation de repas.

Véhicule de collecte :

Camion à benne étanche ne laissant tomber aucun résidu solide sur le sol et utilisé exclusivement pour l'enlèvement des matières résiduelles.

ARTICLE 3**Application du règlement**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de New Richmond.

ARTICLE 4**Mode de gestion des matières résiduelles**

4.1 Pour les fins de la gestion des matières résiduelles et des matières à compostage provenant des immeubles sur le territoire de la Ville de New Richmond, la Ville peut:

- a) effectuer par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat, la collecte, l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles;
- b) établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières résiduelles;
- c) établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;
- d) lorsque la collecte des déchets solides, des matières recyclables ou des matières à compostage est effectuée par un entrepreneur, la Ville peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles ces collectes seront faites, incluant l'horaire des collectes et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences, conditions, horaires et itinéraires édictés par la Ville.

ARTICLE 5**Dispositions des matières résiduelles**

5.1 Il est interdit aux propriétaires, locataires et occupants de laisser épars sur les immeubles des matières résiduelles. Lesdites matières résiduelles doivent être ramassées, triées, séparées et déposées dans un contenant conforme aux dispositions du présent règlement. Il est interdit à toutes personnes de jeter des matières résiduelles dans les rues, ruelles, places publiques et terrains vacants ou de se départir de matières résiduelles dans des conditions autres que celles prescrites dans le présent règlement.

5.2 Le Conseil peut déterminer par voie de résolution la fréquence des collectes des matières recyclables, des déchets solides et des matières à compostage ainsi que les jours et les heures de collecte.

ARTICLE 6**Disposition des déchets solides**

6.1 Seules les catégories de contenants ci-après mentionnées peuvent être utilisées pour la collecte et l'enlèvement des déchets solides:

- a) Pour les immeubles résidentiels pour lesquels la collecte, le transport et la disposition des déchets solides destinés à l'enlèvement doivent être placés dans le contenant suivant :

- Bacs roulants, fermés et étanches fabriqués de polyéthylène de haute densité de couleur verte ou tout autre couleur excluant le bleu, munis de poignées et d'un couvercle et d'une capacité maximale de 360 litres, de marque reconnue tel IPL, Schaefer, etc. construits de façon à pouvoir être manipulés mécaniquement pour être versés dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé.
- b) Pour les immeubles résidentiels comportant plus de six unités résidentielles, les immeubles non résidentiels (institutionnels, commerciaux, industriels ou autres) pour lesquels la collecte, le transport et la disposition des déchets solides destinés à l'enlèvement doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :
- bacs roulants de couleur verte ou toute autre couleur excluant le bleu;
 - conteneurs hermétiques (roll-off et bennes à compression).

6.2 Entreposage et point de collecte

Immeubles résidentiels

Les contenants pour les déchets solides doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et localisés dans la cour arrière de ladite propriété, sauf le jour où ils sont placés à proximité d'une voie de circulation pour être vidangés et à cette occasion, les contenants doivent être déposés à l'endroit autorisé par la Ville (en bordure de la rue ou de la ruelle, selon le cas), mais jamais sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, sur un arrêt d'autobus ou à la proximité immédiate d'une borne-fontaine de façon à gêner leur utilisation.

Immeubles non résidentiels

Lorsqu'un immeuble à logements (6 logements et plus) et les immeubles non résidentiels sont desservis par des bacs ou conteneurs et que ces derniers sont accessibles au matériel de l'entrepreneur, l'emplacement de ces bacs devient le point de collecte.

Disposition des contenants

Les contenants doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les préposés à la collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité et en aucun temps ne doivent être déposés dans la marge de recul avant. Les contenants pour les déchets solides doivent être déposés à l'endroit autorisé le jour fixé pour l'enlèvement des déchets solides, au maximum douze (12) heures avant l'heure de collecte.

Délai accordé

Les bacs roulants placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum douze (12) heures après la collecte et aucun bac ou autre contenant sanitaire, ne doivent rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue. Durant la période hivernale, les bacs roulants qui sont placés dans la rue, en bordure de la rue ou de la ruelle, ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Autres endroits de remisage

Advenant qu'il soit impossible de remiser les bacs roulants dans la cour arrière d'une propriété, les bacs pourront alors être remisés en cour latérale.

6.3 États des contenants

Les contenants mentionnés à l'article 6.1 ci-haut doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés lors de l'enlèvement des déchets solides. Ces contenants doivent être maintenus dans un bon état de propreté et de solidité. Ils doivent être conçus de façon à être hermétiques afin d'empêcher l'entrée d'eau, du vent, des animaux et de la neige.

6.4 **Déchets solides exclus**

Le service municipal de collecte et d'enlèvement des déchets solides offert par la Ville ne comprend pas les déchets solides suivants soit :

- les débris résultants de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages lorsque le poids de tels débris dépasse 25 kilogrammes et 0,36 mètre cube;
- la terre d'excavation, le béton, l'asphalte, la brique, le gravier, le sable et le fumier;
- les branches et troncs d'arbres de plus de 10 centimètres de diamètre.

6.5 **Lieu d'enfouissement technique sanitaire**

Les déchets solides seront enfouis au lieu d'enfouissement technique de Saint-Alphonse.

6.6 **Collectes**

6.6.1 **Collecte des encombrants**

À chaque année, une (1) collecte spéciale pour les déchets encombrants (ferreux et résidus solides volumineux) sera effectuée. Le Conseil municipal peut déterminer, par voie de résolution, la date de la collecte spéciale.

6.6.2 **Collecte de résidus verts**

À chaque année, une (1) collecte spéciale pour les résidus verts sera effectuée. Le Conseil municipal peut déterminer, par voie de résolution, la date de la collecte spéciale.

ARTICLE 7

Disposition des matières recyclables

7.1 **Territoire**

Un système de collecte sélective de porte-à-porte des matières recyclables est établi sur le territoire de la Ville de New Richmond.

7.2 **Contenants autorisés**

Seuls les bacs roulants bleus peuvent être utilisés pour la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables pour le secteur résidentiel et non résidentiel. Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières recyclables doit être de couleur bleue et en tout temps, il est interdit d'utiliser des bacs roulants ou conteneurs de couleur bleue pour le dépôt de déchets solides.

7.3 **Attribution de contenants**

Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective, de manière non limitative, de la façon suivante:

- habitation unifamiliale : 1 bac de recyclage de 360 litres
- immeubles à logement (1 à 3 unités d'occupation) : 1 bac de recyclage de 360 litres;
- chaque tranche de 3 unités d'occupation supplémentaire : 1 bac de recyclage de 360 litres ;
- autres unités résidentielles : 1 bac par groupe de 5 chambres
- écoles, institutions, place d'affaires et commerces : 1 bac de recyclage de 360 litres ;
- édifices municipaux : selon les besoins.

Nonobstant ce qui précède, il est de la responsabilité des propriétaires de doter leur immeuble du nombre de bacs ou conteneurs en quantité suffisante pour recevoir l'ensemble des matières recyclables et des déchets solides originant de leur immeuble. Il est interdit aux propriétaires, locataires et occupants de disposer des matières recyclables autrement qu'à l'intérieur des bacs roulants ou conteneurs ci-haut mentionnés sauf, dans des circonstances exceptionnelles (telles que le déménagement, période de Noël) auquel cas les matières recyclables excédentaires pourront être recueillies à condition qu'elles soient déposées proprement à côté du ou des bacs roulants dans une boîte de carton ou tout autre contenant approprié et permettant de préserver la propreté et la qualité desdites matières recyclables.

7.4 **Entreposage et points de collecte des matières recyclables**

Les modalités pour la collecte sélective sont les mêmes que pour la collecte des déchets solides prévues aux articles 6.2 et suivants.

7.5 **Matières recyclables autorisées**

Les matières recyclables sont celles acceptées dans le système de collecte sélective en vigueur et les propriétaires, locataires ou occupants des unités résidentielles, commerces, industries et institutions assujettis doivent séparer et mettre dans un bac roulant ou conteneur conforme aux dispositions du présent règlement.

Matières nouvelles: tout type de contenant qui au cours de l'exécution du contrat, suivant le développement des marchés ou des technologies de récupération ou de recyclage, peut être destiné à une méthode de traitement en vue d'être trié ou recyclé ou **autres matières déterminées par voie de résolution du Conseil municipal**.

7.6 **Préparation des matières à recycler**

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal, doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs roulants pour matières recyclables. Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans les bacs roulants de matières recyclables.

ARTICLE 8

Collecte des matières à compostage

Dans le but d'initier la pratique du compostage, la Ville de New Richmond peut tenir une campagne de collecte de matières à compostage sur une partie ou toute l'étendue de son territoire, lesquelles matières devront être acheminées vers un site répondant aux normes environnementales. Les matières destinées au compostage sont les feuilles mortes, les résidus de jardin, les fanes, les résidus de gazon, ou toute autre matière déterminée par voie de résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 9 - Hygiène publique et protection de l'environnement

9.1 Lorsque l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables n'est pas effectué tel que prévu, l'occupant, le propriétaire ou le locataire doit retirer les contenants avant la nuit et en aviser le directeur.

9.2 En tout temps, les déchets solides doivent être entreposés dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

9.3 Dans le cas où l'on ne peut trouver l'occupant ou le propriétaire d'un terrain où il y a nuisance à cause de la présence de déchets solides, de matières résiduelles, de matières recyclables ou de résidus ou dans le cas où un propriétaire ou occupant néglige de procéder au nettoyage ou aux travaux nécessaires sur lesdits lieux après en avoir reçu l'ordre de la Ville ou que par la faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il est loisible au Conseil de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance prioritaire sur l'immeuble et recouvrable de la même manière qu'une taxe.

9.4 Les cendres et mâchefer doivent avant d'être déposés dans les bacs ou contenants à déchets solides, être éteints, refroidis et secs, puis placés dans tous les cas dans des sacs en polythène étanches ou dans tout autre récipient pouvant être fermé.

9.5 Les cadavres d'animaux et de viandes avariées sont à la charge des possesseurs qui doivent les faire disparaître conformément à la Loi et règlements s'appliquant en semblable matière.

ARTICLE 10

Propriété des matières recyclables

Les matières recyclables, une fois déposées dans les contenants destinés à leur enlèvement, conformément aux dispositions du présent règlement, par les propriétaires, locataires ou occupants, deviennent la propriété de la Ville qui peut en disposer alors à son gré.

ARTICLE 11

Dispositions particulières relatives à certains biens

Sauf pour ce qui est prévu à l'article 6.4 ci-haut, quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment, ainsi que tous les matériaux en vrac, tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais et les transporter dans un site à matériaux secs ou tout autre lieu autorisé à les recevoir.

ARTICLE 12

Infractions

Il est interdit et constitue une nuisance le fait :

- a) de fouiller dans un contenant, un bac, un conteneur ou un abri et d'y prendre des matières recyclables ;
- b) de répandre ou de laisser traîner des déchets solides, des matières résiduelles ou des matières recyclables sur le sol ou sur un immeuble ;
- c) de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit privé ou public, des déchets solides, des matières recyclables ou des matières résiduelles ;
- d) de déposer sans autorisation des déchets solides ou des matières recyclables ou un contenant de déchets solides ou des matières recyclables devant la propriété d'autrui ;
- e) de disposer des matières résiduelles, des déchets solides ou des matières recyclables en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau ;
- f) de déposer pour leur enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables dans des contenants autres que ceux prévus aux dispositions du présent règlement ;
- g) de déposer pour être enlevés ou disposés de quelque façon d'un réfrigérateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, sans avoir au préalable enlevé ce dispositif ;
- h) de briser, de détériorer ou de renverser un contenant ;
- i) de déposer avec les déchets solides, matières résiduelles ou matières recyclables, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages ;
- j) à toute personne autre que celle autorisée par la Ville, d'effectuer le tri des matières recyclables ou des déchets solides une fois ceux-ci déposés dans des contenants à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables et les objets qui peuvent être d'une utilité quelconque, et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer ;
- k) de déposer dans les contenants des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit ;
- l) de déposer pour collecte ou pour être disposés de quelque façon tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone ou pour l'environnement ;
- m) de ne pas nettoyer et de ne pas maintenir en bon état de propreté un contenant de façon à ce que celui-ci répande de mauvaises odeurs ;
- n) de déposer quelque déchet solide ou quelque matière recyclable que ce soit dans un contenant qui n'appartient pas au propriétaire ou au responsable de l'unité résidentielle qu'il possède, habite ou occupe ;

- o) de déposer des déchets solides, des matières résiduelles ou des matières recyclables dans les paniers et poubelles publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs et devant servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc ;
- p) de déplacer sans raison valable un contenant de l'avant d'une propriété vers une autre propriété sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné ;
- q) de déposer pour être enlevés par le service municipal offert par la Ville des bacs roulants pour matières recyclables ou pour déchets solides sans avoir conclu une entente ou sans avoir défrayé à la Ville le tarif établi pour ce service.

ARTICLE 13

Tarification pour le service municipal

13.1 Selon le taux déterminé par règlement pour les différentes unités d'occupation, soit : résidentielle, chalet, ferme, etc. et une tarification basée selon la superficie pour les immeubles commerciaux et industriels, une taxe dite de collecte, transport et de disposition des déchets solides et des matières recyclables est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble privé, commercial, public et institutionnel situé sur le territoire de la municipalité.

Cette taxe est imposée pour couvrir les dépenses de collecte, de transport et de disposition des déchets solides et des matières recyclables.

13.2 Le tarif sera défini par l'adoption d'un règlement décrétant les prévisions budgétaires annuelles et il est payable par le propriétaire en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

13.3 Ce tarif est indivisible, sauf dans le cas où un bâtiment est construit, détruit ou démoli au cours d'une année.

13.4 Dans le cas où un bâtiment est détruit ou démoli, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours écoulés jusqu'à sa démolition ou sa construction.

13.5 Dans le cas d'un bâtiment construit ou aménagé au cours d'une année, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de mois complets durant lequel le bâtiment est substantiellement terminé ou occupé.

ARTICLE 14

Pénalités

14.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et des frais et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et des frais si le contrevenant est une personne physique.

14.2 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et des frais et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et des frais.

14.3 Pour une récidive, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et des frais et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et des frais si le contrevenant est une personne physique.

14.4 S'il s'agit d'une personne morale, lors de récidive, l'amende est d'au moins quatre cent dollars (400 \$) et des frais et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) et des frais.

14.5 Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée et sous la responsabilité d'un tiers.

ARTICLE 15

Généralités

15.1 Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant sont chargés de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

- 15.2 Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.
- 15.3 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.
- 15.4 Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 16

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 873-10 ainsi que tous règlements adoptés antérieurement de la Ville de New Richmond. Cette abrogation de règlement ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite pendant toute la durée du ou des règlements ainsi abrogés.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à New Richmond,
Ce 9^e jour de janvier 2023

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire